

Distr.  
GENERALE

LOS/PCN/L.110/Rev.1  
27 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE  
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU DROIT  
DE LA MER

Kingston, 22 mars-2 avril 1993

DECLARATION FAITE EN SEANCE PLENIERE PAR LE PRESIDENT DE  
LA COMMISSION SPECIALE 2 SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX  
DE CETTE COMMISSION

1. La Commission spéciale 2 a tenu quatre séances à la onzième session. A la fin de la reprise de la dixième session à New York, la Commission spéciale avait établi un programme de travail pour la présente session. Ce programme de travail, qui figure au paragraphe 10 du document LOS/PCN/L.105, intitulé "Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de cette commission", prévoyait l'examen du projet de rapport final provisoire de la Commission spéciale.
2. A la 140e séance de la Commission spéciale, le Président de la Commission a rappelé la décision que celle-ci avait prise de revoir son projet de rapport final provisoire reproduit dans le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 à la présente session. Le Président de la Commission a dit toute l'importance qu'il attachait à ce que le projet de rapport final provisoire reflète le plus fidèlement possible les débats qui avaient eu lieu à la Commission au fil des années. Il a noté qu'en l'absence de comptes rendus analytiques des séances de la Commission spéciale, la déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission à la fin de chacune des sessions au fil des années avait reflété le plus fidèlement possible les travaux de la Commission. Tout en signalant à la Commission qu'il avait été prévu que la Commission spéciale tiennne cinq séances à la présente session, il a indiqué qu'en raison du fait que le Président de la Commission préparatoire avait demandé que la déclaration en séance plénière sur l'avancement des travaux des différentes commissions spéciales soit présentée par les présidents respectifs de celles-ci d'ici au mercredi 31 mars 1993, la Commission spéciale n'avait eu en réalité que quatre séances de fond pour mener à bien l'examen du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 intitulé "Projet de rapport final provisoire de la Commission spéciale 2".
3. Le Président a présenté la procédure définie par le Président de la Commission préparatoire en vue de faciliter l'examen du projet de rapport final provisoire par chacune des commissions et leur permettre de terminer leurs travaux à la présente session. Il a indiqué que cette procédure, si elle ne permettait pas de renégocier les questions qui avaient été examinées au cours des travaux de la Commission spéciale, autorisait néanmoins les délégations à

faire des observations sur le projet de rapport final provisoire en ce qui concerne son exactitude et la manière dont il reflétait les différents points de vue exprimés sur ces questions. Il a indiqué également que, conformément à la procédure définie par le Président de la Commission préparatoire, le rapport ne pouvait tenir compte des amendements proposés au document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 que dans la mesure où ils agréaient à tous les membres de la Commission spéciale. Les observations et les amendements proposés qui n'agréaient pas à l'ensemble des membres de la Commission spéciale seraient inclus dans sa déclaration en séance plénière sur l'avancement des travaux de la Commission spéciale 2 à la onzième session.

4. On a exprimé l'opinion que, conformément à cette procédure, le rapport ne traduirait pas un point de vue minoritaire défendu par un groupe de délégations et ne bénéficiant pas du consensus et que le Président de la Commission devrait, quant à lui, tenir compte de pareils points de vue minoritaires. Le Président de la Commission spéciale 2 a déclaré que le rapport final refléterait tous les points de vue d'une manière équilibrée, y compris le point de vue d'un groupe prioritaire important, que ces vues soient ou non partagées par l'ensemble des membres.

5. Le Président de la Commission a ouvert le débat sur le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 en invitant les membres à faire des observations générales sur le document, puis des observations plus précises et/ou des propositions d'amendements en procédant section par section, chapitre par chapitre ou question par question.

A. Observations générales sur le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6

6. Tous les membres de la Commission avaient reçu communication des documents LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.7 du 28 janvier 1993 intitulé "Observations présentées par la Communauté européenne et ses Etats membres sur le projet de rapport final provisoire de la Commission spéciale 2" (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6) et LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8 du 28 janvier 1993 intitulé "Amendements proposés au projet de rapport final provisoire de la Commission spéciale 2" (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6), lesdits amendements étant présentés par les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

7. En réponse à une question soulevée par le Coordonnateur du Groupe de contact du Groupe des 77 concernant les réserves sérieuses émises par la Communauté européenne et ses Etats membres au sujet du projet de rapport final provisoire de la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6) contenues dans le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.7, le représentant de la Communauté européenne a lu la déclaration suivante devant la Commission spéciale :

"La Communauté européenne et ses Etats membres ont indiqué dans leur document CRP.7 que le rapport final provisoire de la Commission spéciale ne reflétait pas l'état des discussions dans ladite commission. En outre, ils estiment que le rapport n'est pas suffisamment équilibré. Les exemples ci-après illustrent ce point de vue :

- Le rapport ne reflète pas adéquatement l'état de la discussion sur les arrangements transitoires prévus pour l'Entreprise;

- En effet, le rapport ne fait pas état d'une manière suffisamment détaillée des observations faites par plusieurs délégations au sujet de la nécessité de prévoir une période préopérationnelle et, en conséquence, des arrangements transitoires pour cette période;

- Le rapport ne contient pas la recommandation adoptée à Kingston en 1992 au sujet des arrangements institutionnels initiaux. Il n'est fait mention de cette recommandation que dans l'annotation reproduite aux pages 9 et 10 du document CRP.5/Rev.1;

- Le rapport ne reflète pas l'opinion de plusieurs délégations sur la question de la structure et de l'organisation de l'Entreprise après la phase initiale, non plus que l'observation selon laquelle l'Entreprise devrait fonctionner sur une base purement commerciale."

8. En ce qui concerne le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8, qui contenait les amendements proposés au projet de rapport final provisoire de la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6), le Coordonnateur du Groupe des 6 à la Commission spéciale 2 a déclaré que les amendements proposés émanaient du Groupe des 6 du fait que c'était ce groupe et non la Communauté européenne et ses Etats membres qui avait suivi le plus près les travaux de la Commission spéciale 2. Il a indiqué que, selon le Groupe, le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 présentait d'une manière quelque peu sommaire les différentes questions qui étaient apparues lors de l'examen de son mandat. Le Groupe ne prétendait pas que le contenu du rapport n'était pas exact, mais la position du Groupe des 6 aurait été mieux reflétée si le rapport avait tenu compte de manière adéquate d'autres éléments. Au nombre de ces éléments, il y avait, par exemple, l'appui donné par le Groupe à une approche évolutive de l'Entreprise dans laquelle, au début l'Entreprise fait partie de l'Autorité et constitue un bureau restreint qui travaille sous la protection de l'Autorité et fait partie de celle-ci, pour se développer à mesure que s'améliorent les perspectives de l'exploitation minière des fonds marins. Le Groupe des 6 était d'avis que le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 ne reflétait pas le type d'accord qui s'était dégagé à cet égard et donnait l'impression qu'un accord s'était fait sur l'organisation ou l'arrangement institutionnel de l'Entreprise. Le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8 contenait des amendements proposés au document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 afin de mieux tenir compte de la position du Groupe des 6.

9. On a exprimé l'opinion que le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 était bel et bien conçu de manière à être présenté à la Commission comme le prévoyait le paragraphe 3 du document LOS/PCN/L.105 du 19 août 1992, intitulé "Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de cette commission". Selon une autre vue, le rapport examiné (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6) reflétait fidèlement les discussions au sein de la Commission.

10. Selon une autre vue exprimée par le Coordonnateur du Groupe de contact du Groupe des 77 pour les questions relevant de la Commission spéciale 2, le Groupe estimait que le rapport était fidèle, d'une lecture aisée et facile à utiliser. En ce qui concerne les réserves sérieuses émises par la Communauté européenne et ses Etats membres à propos du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 et les points de vue exprimés à cet égard, notamment sur le point de savoir si des accords avaient été réalisés ou non au sein de la Commission spéciale, le Coordonnateur a demandé s'il n'était pas juste de mettre à l'actif de la Commission spéciale 2 et de son président, M. Lennox Ballah (Trinité-et-Tobago), la création du Groupe de la formation. Selon lui également, le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 était conçu de façon à permettre à un nouveau venu à la Commission spéciale 2 de voir d'où la Commission était partie et de faire le point sur l'état actuel de ses travaux. Le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 reflétait fidèlement les délibérations de la Commission. Pour la plus grande facilité du lecteur, il décrivait de manière très approfondie dans ses annexes et dans les annotations les points sur lesquels les positions de négociation avaient évolué. Selon le Groupe, la position du Groupe des 6 était plus que fidèlement reflétée dans le rapport.

11. Un membre du Groupe des 6 a indiqué que ce dernier ne partageait pas entièrement l'opinion selon laquelle le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 serait "facile à utiliser". Selon lui, les amendements proposés dans le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8 s'inscrivaient dans le cadre de l'effort déployé par le Groupe des 6 pour réaliser cet objectif. Le point de gravité du rapport se situant aux pages 1 à 15 du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6, si l'on voulait que celui-ci soit vraiment facile à utiliser, les principales positions de négociation des différents participants qui étaient indiquées dans les annexes mais ne figuraient pas dans le corps du document devraient trouver place dans ces pages 1 à 15. Pour illustrer ce point, l'intervenant a comparé les amendements proposés dans le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8 et les dispositions contenues dans le projet de rapport final provisoire (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6), ce qui lui a permis de démontrer que, pour l'essentiel, le libellé des amendements proposés provenait des annexes 2 et 4 du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 et des paragraphes 20 à 22 dudit document.

12. A la suite de discussions supplémentaires sur le point de savoir si ou non l'examen des amendements proposés par le Groupe des 6 constituait pour la Commission une nouvelle manière de procéder, le Président de la Commission spéciale a proposé aux coordonnateurs des deux principaux groupes d'intérêt représentés à la Commission, à savoir le Groupe des 77 et le Groupe des 6, d'engager des consultations en vue de convenir d'une formulation susceptible de permettre de dégager un consensus. En définitive, il a été décidé que le Président de la Commission, qui était parfaitement au fait de toutes les informations concernant les travaux de la Commission et était le mieux placé pour déterminer les positions des différents groupes d'intérêt, proposerait pour examen à la Commission un texte en s'inspirant du document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8.

B. Observations portant sur les différentes sections  
du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6

13. Les sections I et II du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6, intitulées "Mandat de la Commission spéciale" et "Programme de travail" respectivement, ont été jugées acceptables par tous les membres de la Commission spéciale.

La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'insérer le paragraphe suivant à la fin de la section II :

"La Commission fait observer qu'aucune disposition du présent rapport, pas davantage que l'absence d'objections à ses dispositions, ne doit être interprétée comme préjugant les positions des pays, lesquelles peuvent être arrêtées sous réserve de l'accord qui pourrait être réalisé sur les questions en suspens définies par les Etats et qui sont actuellement l'objet de consultations visant à donner à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer un caractère universel."

Cette proposition n'ayant pas recueilli l'adhésion de toutes les délégations, elle n'a pas été reproduite dans le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6.

14. En ce qui concerne la section III 1 a), intitulée "Mise en place d'un programme de formation", le représentant de la Chine a estimé que l'élaboration d'un programme de formation par le Groupe de travail de la Commission spéciale, qui avait commencé ses travaux à la cinquième session en 1987, était l'une des plus importantes réalisations de la Commission. Il a souligné qu'en dépit des difficultés rencontrées par ce groupe de travail, celui-ci était parvenu, grâce à ses efforts inlassables, à définir un ensemble de principes, politiques, directives et procédures pour le programme de formation de la Commission préparatoire, lesquels avaient par la suite servi de guide pour l'exécution du programme de formation. Aussi a-t-il proposé d'insérer la liste des membres du Groupe de travail ad hoc sur la formation au paragraphe 11 du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6, à l'exemple de la liste des membres du Groupe consultatif du Président sur les hypothèses figurant au paragraphe 1 de l'annexe 5 du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6.

15. Tous les membres de la Commission ayant jugé la proposition acceptable, il a été décidé d'insérer le texte ci-après entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 11 du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 :

"Consciente de la nécessité de tenir compte de tous les intérêts et de tous les points de vue, il a été décidé que le Groupe de travail ad hoc sur la formation comprendrait les quatre investisseurs pionniers (URSS, France, Japon et Inde), le Canada, l'Italie, la Chine, le Kenya, la Tunisie, le Bangladesh, Malte, la Colombie, la Jamaïque, le Danemark (provisoirement), le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et un représentant de l'Institut international de l'océan.<sup>1</sup>"

16. La seule autre observation faite au sujet de la section III concernait le paragraphe 14. Il a été suggéré de mettre à jour les renseignements contenus

dans ce paragraphe, de manière à tenir compte des résultats de la réunion en cours du Groupe de la formation.

17. S'agissant des parties 2, 3 et 4 de la section III, le Groupe des 6 avait suggéré dans le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8 de supprimer les paragraphes 20, 21, 22 et 39, et proposé neuf paragraphes développant les débats consacrés par la Commission a) aux dispositions transitoires concernant l'Entreprise et b) aux annotations concernant les dispositions de la Convention ayant trait à la structure et à l'organisation de l'Entreprise.

18. Comme suite à la demande que la Commission spéciale lui avait faite de proposer une formulation reflétant la position du Groupe des 6, telle qu'exposée dans le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.8, le Président a proposé une variante dans le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.9 du 25 mars 1993. A la suite de consultations tenues entre le Groupe des 6 et le Groupe des 77, les amendements proposés dans le document LOS/PCN/SCN.2/1993/CRP.9 ont été jugés acceptables par tous les membres de la Commission, à l'exception du paragraphe 23, en lieu et place duquel le nouveau texte ci-après a été proposé :

"Dans une déclaration portant sur le document LOS/PCN/SCN.2/L.8, le Groupe des 6 a fait observer que depuis la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de nombreux changements importants sont survenus et que l'évolution de la situation était susceptible d'affecter les dispositions de la Convention ayant trait à l'Entreprise. En conséquence, le Groupe a jugé inopportun pour l'heure d'annoter des dispositions dont on ne savait pas si et dans quelles conditions elles seraient appliquées."

Tous les membres de la Commission spéciale ayant souscrit à l'amendement proposé, le texte ci-dessus remplacera le paragraphe 23 du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6.

19. Un certain nombre d'observations spécifiques ont été faites touchant la section IV du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6. S'agissant de l'intitulé de la section "Recommandations de la Commission spéciale", on a exprimé l'avis qu'aucune recommandation n'avait été faite et que cet intitulé était par conséquent propre à induire en erreur. Il a été proposé de le remplacer par l'expression "Annexes". Tous les membres de la Commission spéciale ont souscrit à cette proposition.

20. L'annexe 1 intitulée "Programme de formation de la Commission préparatoire" n'a pas suscité d'observations ou d'amendements particuliers. Tous les membres de la Commission en ont jugé la teneur acceptable.

21. Un certain nombre d'observations et d'amendements spécifiques ont cependant été proposés concernant l'annexe 2 du rapport intitulée "Recommandations concernant la structure organisationnelle de l'Entreprise". Il a été proposé de supprimer de l'intitulé "Recommandations concernant". Il a également été proposé de modifier l'intitulé "Annotations recommandées par la Commission spéciale 2, se rapportant aux dispositions de la Convention relatives à la structure et à l'organisation de l'Entreprise" du document reproduit dans l'annexe du document LOS/PCN/SCN.2/L.8/Rev.1 pour qu'il se lise comme suit :

/...

"Annotations faites en Commission spéciale 2 se rapportant aux dispositions de la Convention relatives à la structure et à l'organisation de l'Entreprise". Tous les membres de la Commission spéciale ont jugé les deux propositions acceptables. Le nouvel intitulé de l'annexe 2 est donc le suivant "Structure organisationnelle de l'Entreprise", le nouvel intitulé du document LOS/PCN/SCN.2/L.8/Rev.1 se lisant comme suit "Annotations faites en Commission spéciale 2 se rapportant aux dispositions de la Convention relatives à la structure et à l'organisation de l'Entreprise".

22. Un certain nombre de propositions ont été faites au sujet de l'introduction à l'annexe 2, propositions qui ont été jugées acceptables par tous les membres de la Commission :

#### Paragraphe 1

La première phrase du paragraphe est modifiée comme suit : "Le présent document contient les annotations faites en Commission spéciale 2 concernant la structure et l'organisation de l'Entreprise".

#### Paragraphe 2

La dernière phrase qui se lit comme suit : "Ces recommandations ont été établies et figurent dans le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.5/Rev.1" doit être modifiée pour se lire maintenant comme suit : "Ces questions sont traitées dans le document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.5/Rev.1".

#### Paragraphe 3

La modification est sans objet dans la version française.

#### Paragraphe 5

L'expression "De l'avis général" doit être supprimée de la première phrase qui doit commencer comme suit : "On s'est accordé pour dire qu'il..."

#### Paragraphe 6

La dernière phrase du paragraphe qui se lit comme suit "La Commission spéciale a également décidé d'incorporer la déclaration faite par le Groupe des 6 à la dixième session, pour expliquer pourquoi ils souhaitaient préserver leur position sur le document L.8" doit être supprimée.

23. En ce qui concerne l'annexe 3 intitulée "L'option de la coentreprise pour l'Entreprise", il a été proposé de modifier l'intitulé du document LOS/PCN/SCN.2/WP.18/Rev.1 pour qu'il se lise comme suit :

"Projet de contrat type de coentreprise et annotations faites en Commission spéciale 2". Tous les membres de la Commission ayant jugé la proposition acceptable, l'intitulé ci-dessus a été retenu.

24. Des propositions similaires ont été faites concernant l'annexe 4 du document. Tous les membres ont jugé celles-ci acceptables. C'est ainsi que le

/...

nouvel intitulé de l'annexe 4 se lit comme suit "Opérations initiales et administration de l'Entreprise", le nouvel intitulé du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.5/Rev.1 se lisant comme suit : "Annotations faites en Commission spéciale 2 sur les suggestions du Président de la Commission spéciale destinées à faciliter l'examen des dispositions transitoires concernant l'Entreprise".

25. Enfin, il a été proposé de remplacer le terme "recommandations" par l'expression "annotations" à la première phrase de l'introduction du document susmentionné. Tous les membres de la Commission spéciale ont souscrit à cette proposition. En conséquence, la première phrase de l'introduction au document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.5/Rev.1 se lit comme suit : "Le présent document contient les annotations adressées par la Commission spéciale 2 à la plénière de la Commission préparatoire concernant les dispositions transitoires qui doivent être prises afin qu'entre l'entrée en vigueur de la Convention et le moment où la rentabilité de l'exploitation minière des fonds marins sera établie (période préopérationnelle), il n'y ait pas de hiatus dans l'évolution institutionnelle de l'Entreprise".

26. Les intitulés des différentes annexes figurant à la page 2 du document LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 doivent être modifiés en conséquence.

#### Conclusion

27. Le Président de la Commission spéciale remercie tous les membres de la Commission pour le concours et l'assistance qu'ils ont prêtés à celle-ci au fil des ans lors de ses travaux. Il exprime en particulier sa gratitude à M. Baïdy Diène (Sénégal) qui avait exercé les fonctions de coordonnateur du Groupe de travail ad hoc sur la formation et qui préside maintenant le Groupe de la formation. Le Président rend également hommage au Groupe consultatif du Président sur les hypothèses et à son coordonnateur, M. Luis Preval (Cuba). Il exprime l'espoir que ce groupe poursuivra ses travaux jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention. Le Président tient par ailleurs à exprimer ses plus sincères remerciements à Mlle Gwenda Matthews et à M. Nii Allotey Odunton, en leur qualité de secrétaires de la Commission spéciale pour le travail précieux qu'ils ont accompli ainsi qu'à Mlle Gabriele Göttsche. Enfin, il adresse des remerciements à tous les fonctionnaires du Secrétariat qui ont assuré les services de la Commission spéciale au-delà de ce que le devoir exigeait d'eux.

#### Note

<sup>1</sup> Paragraphe 5 du document LOS/PCN/L.45 du 14 avril 1987.

-----